

DEPARTEMENT <b>SEINE MARITIME</b>
<b>CANTON</b> Canteleu
COMMUNE <b>CANTELEU</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR-0016/21**

Direction des Affaires Générales -

**OBJET : Plan Communal de Sauvegarde : Actualisation**

Mme Mélanie BOULANGER  
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, le Code des Relations entre le Public et l'Administration, le Code de la Sécurité Intérieure,
- La Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 1er juin 2021 inclus,
- Le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Le Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- L'arrêté préfectoral n°2021-04-03 du 3 avril 2021 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid 19 dans le Département de Seine-Maritime dont les mesures s'appliqueront jusqu'au 3 mai 2021.

CONSIDERANT QUE :

- Le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, notamment des différents variants et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;
- Une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;
- Le niveau du taux d'incidence en population générale continue d'être préoccupant et que la propagation dans plusieurs départements dont celui de la Seine-Maritime s'accélère,
- De nouvelles mesures sanitaires ont été décidées par le gouvernement et par la Préfecture, qu'il convient de mettre en œuvre sur le territoire de la commune de CANTELEU,

**ARRÊTE**

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de CANTELEU se décline comme suit au 3 avril 2021 :

**ARTICLE 1 : L'interdiction de déplacement en journée se poursuit et se combine avec le régime de couvre-feu comportant des motifs limités pour sortir de chez soi entre 19h00 et 6h00.**

Sont autorisés :

- Les déplacements pour l'activité physique individuelle ou la promenade en journée sous réserve qu'ils s'effectuent dans un rayon de 10 km autour de son lieu de résidence,
- Les déplacements pour les besoins des animaux de compagnie pendant le couvre-feu sous réserve du respect d'une distance d'un km autour du lieu de résidence,
- Les déplacements en journée pour effectuer des achats, des retraits de commande, pour se rendre dans un service public, dans un lieu de culte ou dans un lieu ouvert au public et sous réserve qu'ils s'effectuent dans les limites du département de résidence, ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 km autour de son domicile.

L'attestation nouvelle de déplacement est accessible depuis l'application TousAntiCovid ou peut être imprimée à partir du site <https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/>. Elle est valable de jour comme de nuit.

L'attestation peut être remplacée par un justificatif de domicile pour les déplacements ayant lieu dans un rayon de 10 km autour du lieu de résidence.

Les déplacements interrégionaux sont interdits, sauf motifs impérieux ou professionnels.

**ARTICLE 2 : Ce Plan Communal de Sauvegarde déclenche le Plan de Continuité d'Activités** qui vient adapter le fonctionnement et l'organisation des services afin de concilier la continuité du service public, la protection de la santé, la sécurité des agents et des usagers, et qui met en œuvre des moyens exceptionnels pour ce faire.

**ARTICLE 3 : Les écoles maternelles et élémentaires** bénéficieront des cours en distanciel du 6 au 9 avril 2021. Les vacances scolaires sont fixées du 12 avril au 25 avril 2021. Les écoles maternelles et élémentaires réouvriront à compter du 26 avril 2021.

**ARTICLE 4 : Les rassemblements de plus de six personnes** sur la voie publique sont interdits sauf s'ils ont été préalablement déclarés et autorisés par la Préfecture.

**ARTICLE 5 :** Tous les lieux recevant du public, commerces ou services autorisés à ouvrir au public fermeront à 19 heures. Des exceptions sont accordées à certains commerces comme les pharmacies, les stations services...

**ARTICLE 6 : Les évènements listés ci-dessous demeurent autorisés :**

- Les Conseils Municipaux et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire,
- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique,
- L'accueil des populations vulnérables,
- La distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité,
- L'organisation de dépistages sanitaires, les collectes de produits sanguins et les actions de vaccination,
- Les formations continues et les entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles.

**ARTICLE 7 : Les débits de boissons, les restaurants demeurent fermés.** Seuls les établissements assurant la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier peuvent rester ouverts. La vente à emporter de boissons alcoolisées est désormais interdite sur la voie publique lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas.

La vente à emporter et la livraison d'alcool ne sont pas autorisées entre 19h00 à 6h00.

Les livraisons à domicile sont interdites de 22h00 à 6h00.

La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est prohibée.

**ARTICLE 8 : Les vide-greniers, brocantes et foires à tout sont interdits.**

**ARTICLE 9 : La diffusion de la musique amplifiée** est interdite sur la voie public et espaces publics de Canteleu.

**ARTICLE 10 : Les aires de jeux, les jardins, les parcs publics restent ouverts.**

**ARTICLE 11 : Les activités professionnelles à domicile** sont limitées entre 6h et 19h, sauf pour les interventions urgentes (déplacements médicaux, intervention d'artisans), ou lorsqu'elles ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables.

**ARTICLE 12 : Les marchés municipaux** peuvent continuer à se tenir en extérieur seulement pour la vente de produits alimentaires, de plantes, fleurs, graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières. La jauge de 4m<sup>2</sup> par personne reste à respecter.

**ARTICLE 13 :** Dans les Etablissements Recevants du Public, **les cérémonies civiles et religieuses** peuvent avoir lieu dans le respect du protocole sanitaire strict et d'une organisation laissant libres deux sièges entre chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile, et seule une rangée sur deux est occupée.

**L'accès aux cimetières est autorisé. Les cérémonies funéraires peuvent se tenir dans la limite de 30 personnes.**

Les dérogations aux règles funéraires restent en vigueur jusqu'au 1er juillet 2021, à savoir les déclarations postérieures aux transports de corps, l'allongement du délai d'inhumation et de crémation, la dématérialisation de l'autorisation de fermeture du cercueil et la conformité des véhicules funéraires.

Se rendre à un mariage fait partie des motifs dérogatoires de déplacement (rassemblement autorisé dans un lieu ouvert au public).

**ARTICLE 14 :** **Les conseillers municipaux** resteront en contact avec les personnes vulnérables notamment les personnes âgées, inscrites sur la liste communale des personnes vulnérables. Ils seront facilitateurs du parcours de vaccination.

**ARTICLE 15 :** **Seules les activités de vente des commerces considérées comme essentielles**, sont autorisées entre 6h et 19 h.

La capacité maximale d'accueil doit être affichée et visible depuis l'extérieur du commerce.

Les commerces portant distributions alimentaires assurées par les associations caritatives, blanchisserie de gros, commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé, stations-services sont autorisés à rester ouverts au-delà de 19 h.

**ARTICLE 16 :** **Le port du masque** est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public et dans les services de transport.

Cette obligation ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- dans les espaces publics des bois, forêts, prairies, chemins ruraux et forestiers.
- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc),
- aux conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque,
- aux activités à caractère strictement professionnel qui s'exercent sur la voie publique.

**ARTICLE 17 :** Les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire comme les mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, **les mesures de placement et de maintien en isolement des personnes infectées par le virus**, initialement applicables jusqu'au 1 avril 2021, le sont désormais jusqu'au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 18 :** **Les violences intrafamiliales** doivent être signalées. En cas de manquement à cette obligation, le Code Pénal en son article 223-6 s'applique au titre de la non-assistance à personnes en danger.

**ARTICLE 19 :** Les arrêtés municipaux portant sur le Plan Communal de Sauvegarde n°0073/20, AR-0076/20, AR n°0080/20, AR n°0001/21, AR n°0013/21 et 0015/21 sont abrogés.

**ARTICLE 20 :** Le présent Plan Communal de Sauvegarde est d'application immédiate. De nouvelles mesures de sécurité sont susceptibles d'être prises dans les semaines à venir. Le présent arrêté fera alors l'objet d'une actualisation.

**ARTICLE 21 :** Le présent arrêté est communiqué à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, au SIRACED-PC. Il sera affiché à l'Hôtel de Ville et publié sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 22 :** M. le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 23 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
  - d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.
- L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT A CANTELEU, le 05 avril 2021

Le Maire



Mélanie BOULANGER

Loi du 2 mars 1982

**ACTE EXECUTOIRE**

Exécutoire le : 05/04/2021

Affichage le : 06/04/2021

Notification le : 06/04/2021

Préfecture le : 05/04/2021

ID            DEMAT :            076-217601574-20210405-  
lmc1H10483H1-AR